

Arrêt

n° 337 509 du 11 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE GRELLE
Boulevard Joseph II 28
6000 CHARLEROI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DE GRELLE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous êtes née le [XXX] à Kinshasa. Vous avez vécu toute votre vie en Angola. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

En 2022, vous quittez légalement l'Angola pour le Portugal avec vos deux filles, [N. S. M.] et [S. S. M.], afin de rejoindre la Belgique où vous arrivez le 9 avril 2022.

Le 11 avril 2022, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez des craintes par rapport aux autorités congolaises en raison du statut de membre de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) de [A. S. M.], votre compagnon et père de vos filles.

Le 29 février 2024, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en raison de votre nationalité angolaise et de votre absence de crainte dans ce pays.

Le 4 avril 2024, vous introduisez un recours contre cette décision, à l'appui duquel vous déposez deux certificats médicaux attestant de l'excision de vos filles et vous invoquez pour elles une crainte de mariage forcé en cas de retour en RDC.

Le 13 novembre 2024, dans son arrêt n° 316 278, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) annule la décision prise par le Commissariat général en raison des nouveaux éléments que vous invoquez dans le chef de vos deux filles.

Suite à l'annulation du CCE, le CGRA a estimé nécessaire de vous réentendre. Lors de votre second entretien, vous invoquez des craintes en cas de retour en Angola en raison des violences que vous avez subies de la part du père de vos filles, [A. S. M.], suite à votre opposition face à sa volonté de marier de force vos filles. Vous invoquez également une crainte en raison de vos problèmes de santé.

Suite aux nouvelles informations que vous déposez concernant vos filles, le CGRA décide de traiter séparément les dossiers de vos filles [N. S. M.] (dossier CGRA [XXX]) et [S. S. M.] (dossier CGRA [XXX]) et a estimé nécessaire de les entendre individuellement.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vos différentes tentatives de fraude durant votre procédure de demande de protection internationale portent fortement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez et justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Vous avez tenté de tromper les autorités belges sur votre nationalité. Vous déclarez être de nationalité congolaise alors qu'il est établi que vous êtes de nationalité angolaise (voir ci-après).

Vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande de protection par des déclarations mensongères. En effet, alors que vous invoquiez des problèmes d'ordre politique lors de votre premier entretien devant le CGRA, vous déclarez lors de votre second entretien au CGRA avoir menti et vous invoquez, de façon tardive, des craintes par rapport au père de vos filles. Invitée à vous en expliquer, vous n'apportez aucune explication convaincante ni sur les raisons de vos déclarations mensongères ni sur la tardiveté avec laquelle vous invoquez les nouveaux motifs de votre demande de protection, dont vous dites qu'ils sont la véritable raison pour laquelle vous avez quitté l'Angola (NEP 11/04/2025, p. 9, 10, 15 à 18).

Il est établi que vous possédez la nationalité angolaise.

Dans sa décision du 29 février 2024, le CGRA a considéré que vous possédiez la nationalité angolaise en raison des éléments présents dans votre dossier, notamment votre passeport, et en raison de l'absence d'explications convaincantes sur l'origine prétendument frauduleuse de ce passeport. En effet, il s'avère que vous avez fait une demande de visa pour le Portugal (Schengen), et que vous l'avez obtenu le 27 janvier 2022 auprès du Consulat général du Portugal à Luanda, en Angola, sur base d'un passeport angolais à votre nom, [P. M.], née le [XXX] en Angola (farde «Informations sur le pays», pièce 1 ; NEP 06/07/2023, p. 4, 12 et 16).

Dans son arrêt n° 316 278 du 13 novembre 2024, le CCE a suivi l'analyse du CGRA et a confirmé que vous possédiez la nationalité angolaise.

Vous ne déposez aucun document permettant de renverser cette analyse. Vous déposez une copie intégrale d'acte de naissance au nom de [P. M.], les actes de naissance et les copies intégrales d'acte de naissance de vos enfants [S. M. S.] et [S. M. N.] ainsi que le certificat de non appel du tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, qui mentionnent que vous êtes congolaise et qui tendent à attester de votre identité et de la leur (farde «Documents», pièces 1 à 5, et 8). Cependant, ces différents documents n'ont pas la même force probante concernant votre nationalité que celle apportée par le passeport angolais envers lequel les autorités portugaises n'ont pas émis de réserve quant à son authenticité. Vous déposez également une attestation de nationalité congolaise pour votre frère [B. S. D.-N. M.] (farde «Documents», pièce 6). Celle-ci atteste de la nationalité de [B.] mais n'apporte aucune information vous concernant. En outre, vous n'apportez aucune preuve que [B.] soit effectivement votre frère et ce d'autant, que les noms des parents repris sur cette attestation de nationalité sont différents de ceux des parents repris sur votre copie d'acte de naissance. En

outre, il ressort de vos déclarations que vous avez obtenu ces documents de manière frauduleuse via vos frères (NEP 11/04/2025, p. 16 et 17).

Vos déclarations concernant les menaces proférées contre vous par le père de vos filles et sa famille sont inconsistantes et peu circonstanciées.

Vous ne pouvez expliquer clairement pour quelles raisons le père de vos filles voudrait s'en prendre à vous personnellement. Vous expliquez seulement qu'il ne peut plus vous sentir, qu'il refuse tout contact avec vous et qu'il ne subvient plus à vos besoins (NEP 11/04/2025, p. 11 à 15).

Vous expliquez que votre souffrance provient du fait qu'il ne subvient plus à vos besoins et qu'il ne vous envoie pas d'argent (NEP 11/04/2025, p. 12 et 13).

Vous ne pouvez expliquer qui, dans la famille du père de vos filles, pourrait s'en prendre à vous, ni de quelle façon ces personnes vous feraient du mal. Vous déclarez uniquement qu'ils sont nombreux et que vous ne pourriez pas savoir qui vous ferait du mal (NEP 11/04/2025, p. 11).

Vos déclarations concernant l'excision de vos filles et les projets de mariage forcé prévus pour elles sont inconsistantes et peu circonstanciées.

Vous ne pouvez rien dire sur l'excision de vos filles ni sur les conséquences pour elles (NEP 11/04/2025, p.17 et 18).

Vous ne pouvez rien dire sur les projets de mariage forcé voulus par le père de vos filles et sa famille, ni sur les personnes qui voudraient mener à bien ce projet (NEP 11/04/2025, p. 6, 10 à 12).

Vos déclarations concernant un point essentiel de votre récit sont contradictoires.

Lors de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez avoir été blessée à l'œil, à l'aide d'une arme, par les hommes qui recherchaient le père de vos filles en 2020 (NEP 06/07/2023, p. 7, 8, 21).

Dans votre requête, vous déclarez également que c'est suite à l'agression des hommes recherchant le père de vos filles que vous avez été blessée à l'œil (requête du 4 avril 2024, p. 4).

Lors du second entretien au CGRA, vous déclarez que c'est le père de vos filles qui vous a blessé à l'œil, en vous frappant, en 2018 (NEP 11/04/2025, p. 10 et 15).

Enfin, les raisons pour lesquelles vous ne pourriez bénéficier de soins adaptés en cas de retour en Angola n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, vous vous contentez de déclarer que le système de soins de santé et les médicaments en Angola ne sont pas bons (NEP 11/04/2025, p. 11, 12 et 15).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

Le certificat de décès de [S. M.-W.] (farde «Documents», pièce 7) atteste de la mort de cette dernière le 12 juillet 2016. Après analyse, il apparaît que le nom et la date de naissance de la défunte que vous déclarez être votre mère ([M.-W. S.], née le [XXX]) sont différents de ceux repris sur votre copie intégrale d'acte de naissance ([M. N. S.], née le [XXX]). Dès lors, ce document n'atteste pas de votre lien de parenté et possède une force probante limitée à la lumière de vos déclarations concernant l'identité de votre mère.

L'attestation médicale du docteur [W. V.] (farde «Documents», pièce 9) atteste que vous avez subi une chirurgie gynécologique et que vous êtes suivie pour de l'hypertension artérielle traitée à l'aide de médicaments. Ce document ne présente aucun élément pertinent pour l'analyse de votre demande de protection.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel, que vous nous avez fait parvenir en date du 24 avril 2025, ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

Une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, a été prise concernant les demandes de vos filles, [N. S. M.] (dossier CGRA [XXX]) et [S. S. M.] (dossier CGRA [XXX]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes

2.1.1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 11 avril 2022. Le 29 février 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 avril 2024, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, par son arrêt n° 316 278 du 12 novembre 2024 l'a annulée au motif que, bien qu'il estimait à la suite de la partie défenderesse que la requérante possédait la nationalité angolaise et qu'elle n'alléguait aucune crainte fondée de persécution vis-à-vis de l'Angola, il constatait également que la requérante, dans sa requête, faisait part pour la première fois de la circonstance que ses deux filles, N. et S., étaient excisées et qu'elle alléguait, dans leur chef, la crainte d'être mariée de force en cas de retour en RDC. Le Conseil estimait dès lors qu'il était nécessaire d'instruire ces nouveaux éléments de crainte.

2.1.2. La partie défenderesse a alors décidé de traiter séparément les demandes de protection internationale de la requérante et de ses filles. Elle a réentendu la requérante le 11 avril 2025. Le 18 juin 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire : il s'agit de la décision querellée.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose d'abord sur le constat que la requérante a tenté de tromper les instances d'asile belges en faisant de fausses déclarations concernant sa nationalité et les motifs à la base de demande de protection internationale. La partie défenderesse soulève ensuite le caractère inconsistent et peu circonstancié des propos de la requérante concernant les nouvelles craintes qu'elle invoque. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante invoque la violation « [de] [l']article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [d]es articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration »¹.

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande : « [d]e réformer la décision contestée ; [e]t ainsi de lui accorder immédiatement le statut de réfugiée, au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [d]ans un ordre extrêmement subordonné, [d']annuler la décision contestée et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pour un examen complémentaire »².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

¹ Requête, p. 2.

² Requête, p. 9.

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. S'agissant du reproche formulé par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vulnérabilité de la requérante lors de sa prise de décision, soutenant qu'elle souffre de troubles psychologiques et médicaux importants, susceptibles d'altérer son récit⁶, le Conseil relève d'abord qu'aucune attestation de suivi psychologique susceptible d'établir que la requérante présente des troubles psychiques de nature à altérer sa capacité à relater son récit ne figure au dossier administratif. En outre, le seul document médical figurant au dossier administratif⁷ atteste uniquement de la circonstance que la requérante a subi une intervention chirurgicale en octobre 2022 et qu'elle souffre d'hypertension artérielle traitée par médicament ; le Conseil constate que ce document n'est pas davantage de nature à établir que la requérante présenterait une vulnérabilité telle qu'elle soit susceptible d'altérer sa capacité à relater son récit. Enfin, si lors de son entretien personnel du 11 avril 2025 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la requérante a évoqué son parcours médical en Belgique, déclarant ne pas savoir de quoi elle souffre et prendre des médicaments sans toutefois se sentir

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁶ Requête, p. 2.

⁷ Dossier administratif, première décision, pièce 16/9.

mieux⁸, et a présenté un document médical qui s'est avéré être un résultat de prise de sang⁹, le Conseil n'y aperçoit pas davantage d'indication que la requérante souffre de troubles psychologiques et médicaux d'une telle importance qu'elle ne serait pas apte à délivrer son récit. En définitive, le Conseil considère que cette critique à l'égard de la partie défenderesse manque de pertinence.

4.2.2. Ensuite, le Conseil rappelle ce qu'il a jugé dans son arrêt n° 316 278 du 12 novembre 2024 :

« 3.1. S'agissant de la décision attaquée, le Conseil constate que le débat entre les parties porte d'abord sur l'établissement de la nationalité de la requérante.

3.1.1. D'emblée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise en outre que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

3.1.2. Dans sa décision, la partie défenderesse considère que, sur la base des informations officielles figurant au dossier administratif, la requérante possède la nationalité angolaise dès lors que, le 27 janvier 2022, elle a obtenu, auprès du Consulat général du Portugal à Luanda, un visa pour le Portugal sur base d'un passeport angolais à son nom délivré le 28 mai 2017.

3.1.3. Le Conseil constate que la requête ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision concernant l'établissement de la nationalité angolaise de la requérante, qui sont conformes aux pièces du dossier administratif, qu'il estime tout à fait pertinents et auxquels il se rallie, et que la partie requérante n'établit pas qu'elle n'est pas de nationalité angolaise. En effet, dans sa requête, la requérante n'apporte pas d'explication convaincante sur ce point, se limitant à répéter qu'« elle ne s'est pas occupée des démarches pour quitter le Congo et qu'elle ne sait donc pas comment ce passeport a été obtenu ». Elle ajoute que « la falsification des passeports en Angola reste un problème majeur [...], si bien que cette hypothèse ne peut raisonnablement être écartée », qu'« il n'est donc pas impossible que ce passeport ait effectivement été obtenu de manière frauduleuse » et que, par ailleurs, la requérante dépose à l'appui de sa demande de protection internationale son propre acte de naissance ainsi que les actes de naissance de ses deux filles, lesquels attestent à suffisance de sa nationalité congolaise ».

Le Conseil relève d'abord que les explications fournies par la requérante dans la requête et lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») selon lesquelles elle ne sait rien des démarches qui ont été faites pour obtenir ce passeport parce que c'est son compagnon qui s'est chargé de tout lorsqu'il les (la requérante et ses filles) a fait quitter le Congo pour l'Angola à la fin de l'année 2020, entrent en contradiction avec la date de délivrance du passeport angolais de la requérante, à savoir le 28 mai 2017 ; il n'a dès lors pas pu être délivré dans les circonstances qu'elle décrit.

En outre, le Conseil rappelle que « [l]a personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité ». Il n'appartient donc pas à la Commissaire générale de procéder à de quelconques vérifications en ce sens ; c'est bien à la partie requérante qu'il incombe de prouver qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise.

Le Conseil souligne par ailleurs que l'authenticité du passeport angolais de la requérante n'a pas été mise en doute par les autorités portugaises qui lui ont octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen.

En tout état de cause, le Conseil observe que rien, en l'état actuel du dossier, n'établit que le passeport angolais avec lequel la requérante a voyagé ne serait pas authentique et aucun commencement de preuve concret ne vient corroborer ses affirmations à cet égard, la seule référence à des informations générales concernant la fraude de passeport angolais, ne suffisant pas à établir que le passeport angolais de la requérante n'est pas authentique. Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil conclut que,

⁸ Dossier administratif, deuxième décision, pièce 4 (notes de l'entretien personnel), p. 2.

⁹ Op. cit., p. 8.

n'établissant pas que le passeport angolais avec lequel elle a obtenu un visa pour le Portugal n'est pas authentique, la requérante possède la nationalité angolaise.

Quant à l'acte de naissance de la requérante, le Conseil rappelle qu'un acte de naissance, par sa nature, ne constitue pas un élément de preuve pour établir la nationalité d'une personne. Quant aux actes de naissance de ses filles sur lesquels il est indiqué que la requérante serait de nationalité congolaise, outre qu'ils ne sont pas des pièces probantes pour établir la nationalité de la requérante, le Conseil estime que les propos tenus par la requérante à l'audience leur ôtent tout caractère probant. Ainsi, elle a expliqué que ses filles, nées respectivement en 2006 et 2008, sont nées en Angola et qu'elles possèdent des passeports angolais qui se trouvent ici, au centre où elle réside, en Belgique. A la question de savoir pourquoi il est indiqué « née à Kinshasa » sur les actes de naissance de ses filles établis à Kinshasa, la requérante déclare que c'est parce qu'elle les a fait établir à Kinshasa mais confirme à nouveau que ses filles sont nées en Angola.

3.2. Ainsi, en l'espèce, quand bien même la requérante posséderait-elle également la nationalité congolaise, ce qu'elle ne parvient pas à démontrer en l'espèce, il n'en reste pas moins, au vu des développements qui précèdent, qu'en tout état de cause, elle est de nationalité angolaise. »

4.2.3. Si lors de son entretien personnel du 11 avril 2025 au Commissariat général, la requérante maintient être de nationalité congolaise tout en reconnaissant avoir vécu et grandi en Angola¹⁰, déclarations pour le moins confuses, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas la nationalité angolaise de la requérante.

4.2.4. S'agissant des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale vis-à-vis de l'Angola, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que, dans ses déclarations antérieures à celles du 11 avril 2025, la requérante déclarait, d'une part, ne pas vouloir y retourner parce qu'elle n'avait personne là-bas, et, d'autre part, avoir peur que les problèmes qu'elle avait rencontrés en RDC se répercutent en Angola, à savoir d'y être poursuivie par les collègues de son compagnon qui travaillait à l'ANR, qui étaient à la recherche de celui-ci, alors que, lors de son entretien personnel du 11 avril 2025 au Commissariat général, elle soutient maintenant nourrir des craintes vis-à-vis du père de ses enfants avec qui elle vivait en Angola¹¹. Confrontée à ces propos pour le moins divergents, la requérante a expliqué que ce qu'elle avait dit précédemment était un mensonge, qu'elle a été influencée par ses aînés qui lui avaient dit de raconter une autre histoire à composante politique et pas ses vrais problèmes¹² ; elle réitère également ces explications dans la requête¹³.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...]* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise quant à lui que « *Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur [...]* ». Enfin, l'alinéa 3 de l'article 48/6 §1^{er} précité énonce quant à lui que « *L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er} [...] constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.* »

Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire la Commissaire générale à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou déclarations mensongères.

En l'espèce, la requérante a délibérément menti sur sa nationalité et celle de ses filles ainsi que sur les motifs de sa demande de protection internationale, présentant deux versions différentes de son récit d'asile. Les explications de la requérante à cet égard, tenant essentiellement à de mauvais conseils reçus de la part de membres de sa famille se trouvant en Belgique ne convainquent nullement le Conseil qui observe, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a eu l'occasion, outre d'exercer sa propre compréhension et conscience, de recevoir un conseil adéquat au cours de sa procédure. Quant à l'argument de la requête selon lequel ce serait la vulnérabilité de la requérante qui serait à l'origine des divergences entre les déclarations de la requérante¹⁴, le Conseil l'estime dénué de toute pertinence dès lors que, d'une part, la partie requérante n'établit aucunement la vulnérabilité alléguée de la requérante (voir ci-dessus point 4.2.1), et que, d'autre part, il n'aperçoit pas en quoi la vulnérabilité alléguée d'une personne justifierait de tels mensonges. Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que de telles manœuvres justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits.

¹⁰ Dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 4 (Document CGRA), notes de l'entretien personnel, pp. 4 et 5.

¹¹ Dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 4 (Document CGRA), notes de l'entretien personnel.

¹² Op. cit, pp. 9, 15, 17 et 19.

¹³ Requête, p. 3.

¹⁴ Requête, p. 2.

4.2.5. S'agissant des menaces dont la requérante dit avoir fait l'objet de la part de son conjoint et de la famille de celui-ci, le Conseil constate qu'elle s'est montrée particulièrement évasive et inconsistante à cet égard ; les seuls aspects concrets mis en avant par la requérante étant le fait que son conjoint l'aurait délaissée une fois qu'il aurait pris d'autres épouses et n'aurait plus subvenu à ses besoins ou plus dans les mêmes conditions qu'avant¹⁵, des éléments que le Conseil ne considère pas comme suffisants pour justifier d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Dans sa requête, la partie requérante réitère les propos de la requérante sans apporter la moindre information supplémentaire de nature à rendre ces menaces crédibles et consistantes¹⁶. Quant à l'agression physique dont la requérante dit avoir été victime de la part de son conjoint, le Conseil estime qu'elle n'est aucunement crédible dès lors que, d'une part, la requérante a tenu des propos divergents au fil de ses déclarations successives quant aux circonstances à l'origine de sa blessure à l'œil¹⁷, et que, d'autre part, elle lie cette agression à son opposition au projet de mariage que son conjoint avait pour leurs filles, que le Conseil ne tient pour établi (voir *infra*).

4.2.6. En ce qui concerne le projet de mariage forcé des filles de la requérante, le Conseil ne le considère pas comme crédible. En effet, si la requérante explique que son conjoint et la famille de celui-ci d'origine malienne veulent marier ses filles à des hommes de la famille de leur père, le Conseil constate que ses filles qui, selon les déclarations de la requérante et de ses filles ont vécu plusieurs années au Mali, n'y ont jamais été mariées de force. En outre, la requérante explique que c'est son conjoint qui s'est chargé (démarches et financement) de la faire venir en Europe avec ses filles¹⁸ ce qui entre en contradiction avec la circonstance qu'elle soutient craindre son ex-conjoint et vouloir le fuir. Le Conseil estime encore que les explications de la requérante pour justifier qu'elle se soit adressée à la personne qu'elle dit personnellement craindre et vis-à-vis de laquelle elle allègue une crainte dans le chef de ses filles, manquent de toute vraisemblance. En effet, elle prétend qu'elle aurait convaincu son ex-conjoint de financer leur voyage jusqu'en Europe parce qu'elle lui aurait dit qu'elle acceptait que ses filles épousent des membres de leur famille malienne vivant en France, ce qui, selon la requérante, consistait en réalité en un subterfuge pour les mettre à l'abri d'un projet de mariage forcé¹⁹. Ainsi, si l'on en croit la requérante le seul moyen qu'elle ait trouvé pour fuir son persécuteur et protéger ses filles d'un projet de mariage forcé au sein de sa belle-famille, c'est de les emmener dans sa belle-famille malienne en France et de les y laisser : la requérante est en effet arrivée seule en Belgique, laissant ses filles en France dans leur famille malienne de début avril 2022 à fin mai 2022²⁰. Or, si un tel projet de mariage forcé pesait sur les filles de la requérante, le Conseil estime d'une part qu'il n'est pas crédible que la requérante fasse financer son voyage et celui de ses filles par leur persécuteur et ensuite les laisse aux mains de sa belle-famille malienne en France, et, d'autre part, que sa belle-famille finisse par accepter qu'elles la rejoignent en Belgique. Dans sa requête, hormis citer les propos de la requérante et insister sur le fait que les propos de la requérante sont corroborés par ceux de ses filles, la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de convaincre le Conseil de la réalité de ce projet de mariage forcé dans le chef de ses filles.

4.2.7. S'agissant de l'excision des filles de la requérante qui, selon elle, a été faite à son insu lorsque ses filles vivaient avec leur père au Mali, sans mettre en cause que ses filles sont excisées dès lors que cela est établi par des documents médicaux²¹, le Conseil constate que la requérante ne démontre nullement que cet état de fait serait constitutif d'une crainte dans son chef en cas de retour en Angola.

4.2.8. Les autres documents présentés au dossier administratif dont il n'a pas encore été question dans le présent arrêt, ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse ; celle-ci étant muette à leurs égards.

4.2.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

¹⁵ Dossier administratif, 2ème décision, pièce 4 (Document CGRA), notes de l'entretien personnel, pp. 10 à 14.

¹⁶ Requête, pp. 4 et 5.

¹⁷ Dossier administratif, première décision, pièce , pp. 7, 8 et 21, et, deuxième décision, pièce 4 (Document CGRA), notes de l'entretien personnel, pp. 10 et 15.

¹⁸ Dossier administratif, deuxième décision, pièce 4 (Document CGRA), notes de l'entretien personnel, pp. 6 et 12.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Dossier administratif, première décision, pièces 13 et 15, et deuxième décision, pièce 4 (Document CGRA), notes de l'entretien personnel, p. 8.

²¹ Voir les dossiers administratifs des filles de la requérante.

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Par ailleurs, s'agissant des problèmes de santé qu'invoque la requérante, le Conseil souligne, en tout état de cause, que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l' « étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

5.5. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola, pays dont elle a la nationalité, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO